



# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

SERVICE DE L'ÉCONOMIE RURALE

20, Fbg des Capucins

Case postale 136

2800 Delémont 2

Tél. (066) 21 51 11

Au Conseil communal  
de et à

2803 Bourrignon

V/réf.

N/réf. iv  
A rappeler dans la réponse

Delémont, le 17 septembre 1992

Concerne : approbation du règlement de la commune de Bourrignon  
concernant l'entretien des ouvrages collectifs exécutés  
dans le cadre du remaniement parcellaire

Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,

Suite à l'approbation du règlement précité, nous vous adressons les  
documents suivants :

- arrêté du Département de l'Économie du 7 septembre 1992;
- règlement concernant l'entretien des chemins;
- plan des travaux exécutés;
- facture B 69517 du 17.9.1992 avec bulletin de versement.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, nos saluta-  
tions distinguées.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Le Chef

  
Bernard BEURET

Copie : - au Syndicat d'améliorations foncières de Bourrignon, par son  
Président, M. Joseph Schaffner, 2803 Bourrignon (avec arrêté)  
- au Service des communes (avec arrêté et règlement)

REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS  
DE LA COMMUNE DE BOURRIGNON

---

L'Assemblée communale de BOURRIGNON

---

- vu les articles 4, 5 et 62 de la loi du 26 octobre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (1)
  - vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),
- arrête :

I. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES

Champ d'applica-  
tion

Article premier Le présent règlement définit l'entretien des ouvrages collectifs dont la commune est propriétaire, déterminés par le plan annexé et son financement.

Compétences  
a) Responsabilité

Art. 2 Le conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des ouvrages collectifs (chemins) ci-après "les chemins" définis à l'art. premier. Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent.

b) Délégation

Art. 3 Le conseil communal peut déléguer à un organe qualifié l'exécution de l'entretien de ces chemins (p. ex. la commission des chemins).

Haute surveillance

Art. 4 Le service de l'économie rurale surveille l'entretien des chemins réalisés dans le cadre du remaniement parcellaire qui ont bénéficié des subventions cantonales et fédérales d'améliorations foncières.

II. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DE LA COMMISSION DES CHEMINS ET DES PROPRIETAIRES CONCERNANT L'ENTRETIEN

Entretien: définition Art. 5 L'entretien des chemins consiste à maintenir en bon état les chemins définis par le plan.

Devoir du Conseil communal: contrôle et administration

Art. 6 <sup>1</sup> Chaque année, en automne, le conseil communal visite tous les chemins pour procéder à leur contrôle et déterminer la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget.

<sup>2</sup> Il tient un journal des contrôles effectués et le registre des propriétaires assujettis à l'entretien.

<sup>3</sup> Tous les trois ans il remet au Service de l'économie rurale un rapport écrit sur l'état des chemins et du fonds d'entretien.

(1) PSJU 913.1

(2) RSJU 190.111

4 Le Conseil communal assume les travaux d'administration qui découlent de l'entretien: encaissement, comptabilité.

5 Le Conseil communal avise le Service de l'économie rurale de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les chemins subventionnés. Il lui transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces chemins.

Devoirs de la  
commission

Art. 7 La commission des chemins a les tâches suivantes:

a) dans l'entretien courant :

- maintien en bon état des chemins, talus et banquettes;
- signalisation et barrage de chantier lors de travaux de construction;
- réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur ;
- information au conseil communal concernant les tronçons de chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent ;
- information au Conseil communal concernant les dégâts causés par des tiers ;

b) dans l'entretien périodique :

- renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçon selon un plan d'ensemble ;
- dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins.

Pour l'entretien périodique le Conseil communal peut aussi faire appel à des propriétaires fonciers rétribués en régie ou confier des travaux à une entreprise de génie civil.

Devoirs des proprié-  
taires fonciers

Art. 8 <sup>1</sup> Les propriétaires fonciers doivent utiliser les chemins et installations avec ménagement.

2 Ils veillent à maintenir dégagés les fossés et les grilles des chambres.

3 Il leur est interdit :

- de labourer les banquettes ;
- d'endommager les couches d'usures des chemins au moyen des charrues ou en trainant des objets de toutes sortes;
- d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement (exploitation parallèle).

4 Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés à la commission des chemins.

5 Ils sont tenus de réparer les dommages causés aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Art. 9 <sup>1</sup> Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leur biens-fonds et cela, en principe sans indemnité.

<sup>2</sup> Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les chemins ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.

### III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- A. Concernant les chemins
- a) Restriction de la circulation Art. 10 Le Conseil communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (1) pourvoit à la signalisation des chemins.
- b) Banquettes Art. 11 Les banquettes herbeuses et les haies sont régulièrement fauchées et taillées par les bordiers.
- c) Utilisation extraordinaire Art. 12 Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins à une usure inhabituelle (par ex. transport de bois, exploitation de gravières,) le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.
- d) dépôt de matériaux Art. 13 <sup>1</sup> Le dépôt temporaire de matériaux requiert l'autorisation du Conseil communal.
- <sup>2</sup> Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.
- e) Distances Art. 14 Les distances minimales, par rapport aux chemins des bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (2) et la loi du 9 novembre 1978 (3) sur l'introduction du Code civil suisse. Dans tous les cas le gabarit de 50 cm de la banquette sera tenu absolument libre.
- f) Interdiction de souiller des chemins, exécution par substitution Art. 15 <sup>1</sup> Il est notamment interdit :
- de déverser de l'eau ou de laisser l'eau des toits ou du purin s'écouler sur les chemins ;
  - de jeter du bois, des pierres, de mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée.
- <sup>2</sup> La commission des chemins signale toute souillure des chemins, banquettes y compris, au Conseil communal.

(1) RSJU 741.11  
(2) RSJU 722.11  
(3) RSJU 211.1

<sup>3</sup> Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délais. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage aux frais du responsable, lorsque celui-ci après sommation écrite du conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

#### IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES CHEMINS

Fonds d'entretien Art. 16 <sup>1</sup> Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien.

<sup>2</sup> Ce fonds est alimenté par :

- les contributions annuelles des propriétaires ;
- la contribution annuelle de la commune ;
- des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget ;
- le produit des fermages des terres communales cédées par le syndicat d'améliorations foncières ;
- les amendes ;
- etc.

<sup>3</sup> Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant de f. .... montant fixé par le département de l'Économie publique.

Contribution annuelle des propriétaires et de la commune Art. 17 Le Conseil communal fixe paritairement dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires fonciers et la contribution communale.

Financement selon le genre de travaux Art. 18 Pour le financement il y a lieu de distinguer deux genres de travaux :

a) les travaux d'entretien courant et périodique définis à l'art. 7, sont à la charge du fonds et financé selon l'art. 16 et 17 ci-dessus.

b) les travaux complémentaires, la reconstruction d'installations pour lesquelles le Conseil communal élabore un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement. L'octroi d'éventuelles subventions fédérales, cantonales, et communales demeure réservé.

#### V. DISPOSITIONS PENALES

Amendes Art. 19 <sup>1</sup> Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de f. 40.-- à f. 1'000.--.

<sup>2</sup> Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.

(1) RSJU 325.1

<sup>3</sup> Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

VI. RESPONSABILITE DE DROIT CIVIL

Art. 20 Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux chemins soit intentionnellement soit par négligence sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

VII. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 21 Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation du Département de l'Economie publique.

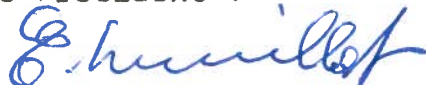
Il est communiqué :

- à tous les propriétaires fonciers concernés ;
- au Département de l'Economie publique ;
- au Service de l'économie rurale
- au Service des communes ;

Ainsi délibéré et voté par l'Assemblée communale du 11 juillet 1986.

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :



Le Secrétaire :



Attestation de dépôt public :

Le Secrétaire :



Approbation du Département de l'Economie:

Delémont, le 7 septembre 1992





ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DE LA COMMUNE DE  
BOURRIGNON CONCERNANT L'ENTRETIEN DES OUVRAGES COLLECTIFS  
EXECUTES DANS LE CADRE DU REMANIEMENT PARCELLAIRE

Le Département de l'Economie,

vu les articles 18, 75-78, 115 et 129 de la loi du 20 avril  
1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agri-  
coles (1),

arrête :

Article premier Le règlement de la commune de Bourrignon  
concernant l'entretien des ouvrages collectifs, exécutés  
dans le cadre du remaniement parcellaire, adopté par  
l'assemblée communale le 11 juillet 1986, est approuvé.

Art. 2 La fortune minimale du fonds d'entretien est fixée  
à 20'000 francs.

Art. 3 Les frais de la présente procédure de ratification,  
fixés à 85 francs, sont mis à la charge de la commune de  
Bourrignon.

Art. 4 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- à la commune de Bourrignon;
- au Syndicat d'améliorations foncières de Bourrignon, par  
son Président, M. Joseph Schaffner, 2803 Bourrignon;
- au Service des l'économie rurale;
- au Service des communes.

Delémont, le 7 septembre 1992



DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE  
le Ministre :

  
Jean-Pierre BEURET